



CH-3003 Berne

SECO; sun

POST CH AG

Directive

Aux : - cheffes et chefs des offices cantonaux du travail
- cheffes et chefs des caisses de chômage publiques et privées

Lieu, Date : Berne, le 16 décembre 2022

N° : 12

Mise à jour de la directive concernant la réduction de l'horaire de travail (RHT) sans lien avec la pandémie

Mesdames, Messieurs,

La présente directive actualise et remplace les directives 2022/03 et 2022/04 que nous vous avons fait parvenir le 9.3.2022 et le 28.3.2022. Elle informe des points à observer actuellement concernant la RHT sans lien avec la pandémie, ainsi que de la procédure en matière de préavis et de décompte. Cette directive reprend par ailleurs le contenu de la communication 2022/21 du 11 novembre 2022 relatif au traitement de l'indemnité en cas de RHT dans un contexte de hausse des prix de l'énergie.

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Marché du travail et assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



Sommaire

1	RHT en lien avec la pandémie	3
1.1	Préavis de RHT.....	3
1.2	Décompte de RHT	3
2	Traitement de l'indemnité en cas de RHT liée à la guerre en Ukraine et à la hausse des prix de l'énergie	3
2.1	Principe : pertes de travail à prendre en considération	4
2.2	Examen au cas par cas et dimensions possibles permettant de déterminer dans quelle mesure une entreprise est touchée par la hausse des prix de l'énergie	4
2.2.1	Intensité de la consommation d'énergie	5
2.2.2	Situation contractuelle en matière de fourniture d'électricité.....	6
2.2.3	Possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie	8
2.3	Mesures raisonnables pour amortir l'augmentation du prix de l'énergie	8
2.4	Exemples de cas.....	9
2.4.1	Exemple 1 : octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise directement concernée	9
2.4.2	Exemple 2 : octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise indirectement concernée	9
2.4.3	Exemple 3 : pas d'octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise insuffisamment concernée	10

1 RHT en lien avec la pandémie

La plupart des dispositions de la loi COVID-19 portant sur les assouplissements liés à l'indemnité en cas de RHT expirent le 31.12.2022 et ne seront donc plus applicables à compter du 1.1.2023. Dès cette date, l'ensemble des préavis et des décomptes de RHT pourront de nouveau être traités selon la procédure ordinaire. Il ne sera plus nécessaire de recourir à des procédures distinctes ni à des formulaires Excel particuliers pour les décomptes sans lien avec la pandémie.

1.1 Préavis de RHT

Tous les préavis de RHT peuvent être remis par la voie ordinaire, quel que soit leur motif. Afin d'opérer une distinction plus claire entre les motifs d'autorisation dans PLASTA, les motifs spécifiques « COVID-19 » et « Prix de l'énergie / pénurie d'énergie » ont été ajoutés. Le motif à l'origine d'une autorisation est à sélectionner dans PLASTA. Lorsque le préavis fait état de plusieurs motifs, le motif prioritaire est sélectionné. Si ce dernier ne ressort pas clairement du préavis, l'autorité cantonale (ACT) compétente évalue la situation et sélectionne le motif approprié.

Les autres motifs proposés (problèmes propres à l'entreprise, raisons exogènes, problèmes d'ordre conjoncturel, mesures prises par les autorités [art. 51 OACI], problèmes dus aux conditions météorologiques [art. 51a OACI]) sont à sélectionner de la même façon que les motifs nouvellement ajoutés. A titre d'exemple, si une entreprise fait valoir prioritairement des problèmes d'ordre conjoncturel mais évoque aussi les prix de l'énergie ou la pandémie, l'autorisation sera à saisir sous le motif « problèmes d'ordre conjoncturel ». Les mesures prises par les autorités en cas de grave pénurie d'énergie (p. ex. contingentements) seraient à saisir sous le motif « Prix de l'énergie / pénurie d'énergie », et celles sans lien avec la pénurie d'énergie ou la pandémie, sous le motif « Mesures prises par les autorités [art. 51 OACI] ».

Une distinction stricte entre les motifs prédéfinis n'est pas toujours possible. Etant donné que le choix du motif lié à l'autorisation de RHT ne déclenchera plus de procédures différenciées à compter du 1er janvier 2023, il ne serait pas pertinent que l'ACT procède à des clarifications disproportionnées. Les cantons sont invités à faire preuve de pragmatisme dans le choix du motif, conformément aux principes mentionnés plus haut.

1.2 Décompte de RHT

Les entreprises qui décomptent des indemnités en cas de RHT pourront utiliser l'eService dès janvier 2023. Pour tous les décomptes, le formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » pourra continuer d'être utilisé. Ce même formulaire pourra aussi servir aux demandes d'indemnité en cas de RHT.

2 Traitement de l'indemnité en cas de RHT liée à la guerre en Ukraine et à la hausse des prix de l'énergie

Les acteurs de la politique économique suisse ne prévoient pas de protéger les entreprises contre les risques de marché, car les entreprises seraient alors moins incitées à prendre des mesures préventives, ce qui nuirait à long terme à la résilience de l'économie. Les mesures économiques destinées à atténuer les effets des risques économiques mettent l'accent sur la protection des individus. Aussi le SECO juge-t-il pour l'heure inutile de mettre en place des outils extraordinaires faisant office d'amortisseurs.

L'indemnité en cas de RHT joue déjà, en temps normal, un rôle d'amortisseur décisif. S'agissant de l'autorisation de RHT et du décompte de l'indemnité en cas de RHT, il convient de prendre en compte le cadre juridique (y c. le Bulletin LACI RHT) et certains points fondamentaux :

L'organe de compensation de l'AC considère la **guerre en Ukraine** et les sanctions reprises par la Suisse à l'encontre des particuliers et des entreprises russes ainsi que les mesures des autorités

étrangères comme un événement extraordinaire qui ne relève donc pas du risque normal d'exploitation. Les sanctions et mesures de la Suisse et des autorités étrangères sont assimilées à des mesures prises par les autorités au sens de l'art. 51, al. 1, OACI. Un renvoi général à la guerre en Ukraine ne saurait toutefois justifier à lui seul un quelconque droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent exposer de manière crédible en quoi les pertes de travail escomptées sont imputables au conflit. Il doit par conséquent exister un lien de causalité adéquat entre les pertes de travail et la guerre en Ukraine. En outre, toutes les autres conditions du droit à l'indemnité en cas de RHT doivent être remplies.

S'agissant de l'indemnité en cas de RHT en lien avec la **problématique énergétique**, il convient d'opérer une distinction entre la hausse des prix de l'énergie et une éventuelle pénurie d'énergie accompagnée de mesures prises par les autorités. Si certaines entreprises se voient déjà confrontées à une augmentation des prix de l'énergie, une pénurie d'énergie appelant la prise de mesures par les autorités n'est pas encore à l'ordre du jour. Pour soutenir les ACt dans l'examen des préavis faisant état de pertes de travail imputables à la hausse des prix de l'énergie, et faciliter par ailleurs une procédure uniforme dans le traitement de l'indemnité en cas de RHT, un groupe de travail composé de représentants des ACt et du SECO s'est penché, ces dernières semaines, sur la nature des informations complémentaires aptes à faciliter cet examen. Il s'agissait également d'apporter les précisions voulues aux entreprises pour qu'elles aient, elles aussi, une idée plus claire d'un éventuel recours à l'indemnité en cas de RHT dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.

Les dimensions et indicateurs présentés ci-après, qui servent à déterminer dans quelle mesure les entreprises sont touchées par la hausse des prix de l'énergie, font office de propositions censées compléter le tableau des entreprises et faciliter l'examen au cas par cas réalisé par les ACt. Il n'y a donc aucune obligation de poser les questions aux entreprises lors de l'examen des préavis.

2.1 Principe : pertes de travail à prendre en considération

Le principe, martelé aussi bien dans les bases légales que dans le Bulletin LACI RHT, demeure inchangé : l'octroi de l'indemnité en cas de RHT n'est justifié que si les pertes de travail sont consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres circonstances non imputables à l'employeur. Pour cela, il faut que les employeurs concernés soient dans l'impossibilité d'empêcher les pertes de travail par des mesures appropriées économiquement supportables ou qu'ils ne puissent pas imputer la responsabilité du dommage à un tiers (voir art. 32, al. 3, LACI en relation avec l'art. 51, al. 1, OACI). En outre, les pertes de travail à prendre en considération doivent être dues à des facteurs d'ordre économique et être inévitables (voir art. 32, al. 1, let. a, LACI). Le versement de l'indemnité en cas de RHT n'est toutefois possible, dans de tels cas, que si les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies et que, notamment, les pertes de travail ne relèvent pas des risques normaux d'exploitation (voir Bulletin LACI RHT D2 ss).

La condition du caractère inévitable des pertes de travail signifie concrètement que des pertes de travail résultant d'une réduction volontaire de la production ou d'une réduction de la production pour des raisons de rentabilité ne justifient pas l'octroi de l'indemnité en cas de RHT. En d'autres termes, *l'octroi de l'indemnité en cas de RHT est exclu si une entreprise dispose d'un carnet de commandes suffisant pour occuper son personnel.*

2.2 Examen au cas par cas et dimensions possibles permettant de déterminer dans quelle mesure une entreprise est touchée par la hausse des prix de l'énergie

La hausse des prix de l'énergie se répercute diversement sur les entreprises et dépend essentiellement de trois dimensions : l'intensité de la consommation d'énergie, la situation contractuelle en matière de fourniture de courant et la possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie. Pour savoir si une perte de travail doit être prise en considération, il convient d'adopter une approche au cas par cas et de tenir compte de la situation globale de l'entreprise, qui peut inclure des aspects autres que les prix de l'énergie. Les dimensions et paramètres présentés ci-après ne doivent pas non plus être considérés séparément mais pris comme un tout, pour permettre une approche pratique qui

aidera à compléter le tableau global d'une entreprise. Les indicateurs mentionnés ne prétendent pas à l'exhaustivité.

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) propose un aperçu parlant des prix de l'énergie, actualisé régulièrement : <https://energiesdashboard.admin.ch/dashboard>

2.2.1 Intensité de la consommation d'énergie

La part des coûts de l'énergie par rapport aux autres composantes de coûts détermine, entre autres, les conséquences d'une augmentation des prix de l'énergie pour les entreprises. En 2019, les charges salariales des entreprises, toutes branches confondues, étaient ainsi près de 40 fois plus élevées que la moyenne des coûts d'électricité. Pour l'ensemble des entreprises, ces coûts représentaient en valeur médiane quelque 1 % de la valeur ajoutée brute. La situation actuelle sur le front des prix devrait par conséquent rester supportable pour la majorité des entreprises.

Afin de permettre une évaluation des répercussions, le SECO a procédé à un calcul par branche de la part des coûts d'électricité sur la valeur ajoutée brute. En valeur médiane, la part des coûts d'électricité (par rapport aux prix de 2019, coûts de réseau inclus) sur la valeur ajoutée brute s'établit à environ 1 %. Pour près d'un quart des branches, la part des coûts d'électricité sur la valeur ajoutée brute est supérieure à 3 %. L'illustration 1 représente les 30 branches (sur un total de 59) ayant les coûts d'électricité les plus élevés. Les championnes en la matière sont les branches du secteur manufacturier, comme l'industrie du papier (16 %), la métallurgie (13 %), la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (6 %) ou la fabrication de produits en plastique (4 %). On trouve aussi, parmi les branches ayant des coûts d'électricité très élevés, la gestion des déchets et la dépollution (1 %) ainsi que la production et la distribution d'eau et d'énergie (9 %). Ramenés à la valeur brute ajoutée, les coûts d'électricité sont également supérieurs à la moyenne dans l'agriculture (5 %), les industries extractives (5 %), le sport et la détente (4 %) ainsi que l'hôtellerie-restauration (de 3 à 4 %).

La hausse des prix de l'électricité s'est accompagnée d'une augmentation des prix du gaz naturel. Certaines branches, en partie identiques, sont touchées autant par les prix élevés du gaz que par ceux, tout aussi élevés, de l'électricité. Néanmoins, avec une part maximale de 6,4 % sur la valeur ajoutée brute dans la métallurgie, le volume des coûts du gaz est bien moindre que celui des coûts de l'électricité. Outre la métallurgie, le volume des coûts du gaz est également important dans les secteurs comme la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3,1 %), l'industrie du papier (3,0 %) ou la distribution d'eau (3,1 %).

Illustration 1 : volume des coûts d'électricité et des coûts du gaz naturel en 2019 (coûts moyens par rapport à la valeur ajoutée brute) des 30 branches ayant les plus forts volumes



Source : calculs du SECO fondés sur les données de l'OFEN et de l'OFS

L'intensité de la consommation d'énergie d'une entreprise fournit de précieux indices qui permettent de déterminer dans quelle mesure l'entreprise est potentiellement concernée par une hausse des prix de l'énergie. Les branches répertoriées ci-dessus sont divisées selon les codes [NOGA](#) à deux chiffres. Le code NOGA d'une entreprise étant également saisi dans PLASTA, l'identification de l'appartenance d'une entreprise à une branche s'en trouve facilitée.

Indicateurs possibles permettant de déterminer l'intensité de la consommation d'énergie d'une entreprise :

- **Intensité de la consommation d'énergie de la branche concernée**
- **Consommation énergétique effective et coûts énergétiques effectifs de l'entreprise au cours des dernières années, par rapport au chiffre d'affaires**
- **Coûts énergétiques prévus en 2023 (voir aussi à ce sujet les explications du chapitre « Situation contractuelle en matière de fourniture d'électricité »**

2.2.2 Situation contractuelle en matière de fourniture d'électricité

Les entreprises bénéficiant de l'approvisionnement de base sont alimentées dans le cadre dudit approvisionnement à des tarifs réglementés par leur fournisseur d'électricité habituel. Ces entreprises sont généralement moins touchées par l'évolution actuelle des prix. Dans certaines communes, le prix de l'électricité a toutefois nettement augmenté, même pour l'approvisionnement de base. Le site web suivant de l'EiCom offre un aperçu de l'évolution des prix de l'électricité au niveau communal :

<https://www.prix-electricite.elcom.admin.ch/>

Pour les entreprises du marché libre, il existe habituellement deux types de contrats. Dans les *contrats dits d'approvisionnement complet*, les fournisseurs d'énergie conviennent avec les clients finaux de couvrir à tout moment leurs besoins en électricité à un prix fixe prédéfini. Pendant la durée du contrat, le client final ne court donc aucun risque de changement de prix. C'est la principale différence avec un *approvisionnement structuré*, où l'achat est généralement effectué par tranches (quantités partielles) jusqu'à trois ans à l'avance. Dans le cadre de ces contrats, le risque de variation des prix est supporté par le client final. Afin de mieux cerner la situation contractuelle des entreprises, l'EICOM et le SECO ont mené une enquête auprès des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE). Il faut préciser que cette enquête n'appréhende que la situation des entreprises qui sont directement clientes des fournisseurs d'énergie et qui ne s'approvisionnent pas dans le cadre de la bourse de l'électricité. Cela devrait néanmoins être le cas de la plupart des PME. L'enquête montre qu'à ce jour, seule une très faible proportion d'entreprises (moins de 5 %) dispose d'un approvisionnement structuré. Environ 95 % des entreprises du marché libre ont des contrats dits d'approvisionnement complet avec des prix fixes. **D'après les données des EAE, environ 23 % de ces contrats d'approvisionnement complet arriveront à échéance au quatrième trimestre 2022.** Ces clients devraient alors être confrontés à la hausse des prix du marché à partir de 2023. Pour d'autres 10 % des contrats d'approvisionnement complet qui ont cours en 2022, le contrat pour 2023 a été signé entre le début de la guerre, le 24 février 2022, et le début de l'enquête, le 20 septembre 2022. D'après les réponses, une majorité des contrats valables en 2023 devraient avoir été signés avant le 24 février 2022. Les résultats de l'enquête doivent toutefois être interprétés avec prudence et donc considérés comme comportant des incertitudes, étant donné que la situation des entreprises au niveau du marché et des contrats est difficile à représenter de manière uniforme et que les EAE ont dû répondre à l'enquête dans un délai court.

Les entreprises concernées ont **plusieurs possibilités de réagir** aux prix élevés. Par exemple, la **conclusion de contrats de fourniture d'électricité à long terme** permet de lisser les pics de prix. D'après les réponses des EAE dans le cadre de l'enquête de l'EICOM, à la fin septembre il était possible d'obtenir une réduction des prix du marché d'environ 30 % en moyenne pour une durée de contrat de deux ans au lieu d'un. Si la durée du contrat est de trois ans au lieu d'un, la réduction des prix atteint même près de 40 %. Une autre possibilité est de passer d'un contrat d'approvisionnement complet avec des prix fixes à un **approvisionnement structuré** avec un mélange de prix fixes et de prix flexibles. Cela permet aux entreprises, avec en parallèle une planification de leur production, d'axer leurs besoins en électricité vers les périodes où l'électricité est disponible à moindre coût. D'après les réponses des EAE, celles-ci soutiennent leurs clients par d'autres offres, comme **l'élaboration d'une stratégie d'approvisionnement** (p. ex. fixation de prix cibles ou de bandes de tolérance) ou l'installation de panneaux photovoltaïques, mais aussi par **des conseils sur les potentiels d'économie d'énergie**. Certaines EAE indiquent également qu'elles offrent à leurs clients la possibilité de participer directement à des centrales électriques, à long terme, au moyen d'**accords d'achat d'électricité (Power Purchase Agreements, PPA)** et d'acheter ainsi l'électricité au prix de revient. En cas d'éventuels problèmes temporaires de liquidités, les entreprises, qui sont en principe solvables, pourraient également contracter un crédit.

Indicateurs possibles pour déterminer la situation contractuelle concernant l'électricité :

- **L'entreprise fait-elle partie de l'approvisionnement de base ou du marché libre de l'électricité ?**
 - o Les entreprises bénéficiant de l'approvisionnement de base sont généralement moins touchées par l'évolution actuelle des prix.
 - o Quelle est l'ampleur de la hausse des prix de l'énergie ? (tarif 2022 vs. tarif 2023)
- **Si l'entreprise est sur le marché libre de l'électricité :**
 - o Durée du contrat - le contrat expire-t-il en 2022 ?
 - Si le contrat n'expire **pas** fin 2022, l'entreprise ne devrait **pas** être affectée par l'augmentation des prix sur le marché de l'électricité.
 - o Quelle est l'ampleur de la hausse des prix de l'énergie (coût de l'électricité en 2022 vs. coût de l'électricité en 2023) ?

2.2.3 Possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie

L'augmentation des coûts de l'énergie impacte différemment les entreprises, selon si celles-ci ont la possibilité, ou non, de répercuter l'augmentation sur leurs clients. Il est difficile de formuler des déclarations générales, le pouvoir de fixation des prix dépendant de la situation concurrentielle de l'entreprise concernée ainsi que de l'environnement de marché. Le fait que dans certains pays, les entreprises des secteurs à forte consommation d'énergie bénéficient de subventions peut être problématique pour les entreprises suisses. Ainsi, l'Allemagne et la France prévoient une participation aux coûts de l'énergie pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie si celles-ci ont subi un doublement du prix par rapport à 2021 et si leurs achats d'énergie atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires. Ces aides sont limitées à fin 2022. Il faut noter toutefois que l'intensité de la consommation d'énergie des entreprises étrangères est bien plus élevée que celle des entreprises suisses - et ce même en comparaison sectorielle. Par exemple, en Allemagne, les entreprises du secteur manufacturier consomment 2,5 fois plus d'énergie que les entreprises en Suisse, les entreprises en Italie 2,4 fois plus et les entreprises en France 3,6 fois plus. Dans les secteurs supportant des coûts d'électricité élevés, comme c'est le cas de l'industrie du papier, du verre et de la céramique, mais aussi de la métallurgie, l'intensité énergétique de la Suisse est, là aussi, nettement inférieure à celle de ses voisins.

Les indicateurs suivants peuvent être utilisés pour déterminer la possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie :

- **L'entreprise a-t-elle déjà augmenté les prix de ses produits ?**
 - o Si c'est le cas : à quel moment et avec quel facteur ? De manière générale, les augmentations de prix appliquées avant juillet 2022 ne peuvent être considérées comme étant liées à la hausse des prix de l'énergie.
- **L'entreprise est-elle active sur le marché intérieur suisse, sur le marché intérieur européen, ou sur le marché international ?**
 - o Globalement, les entreprises actives en Suisse ou en Europe ont davantage la possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie sur leurs prix que les entreprises présentes sur le marché international car les pays hors Europe ne sont pas nécessairement confrontés à une augmentation équivalente.
 - o Si une telle répercussion s'avère impossible, l'entreprise concernée doit le justifier de manière probante.
- **Indicateur passif : l'entreprise a-t-elle indiqué que les subventions accordées aux entreprises à l'étranger en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie l'ont placée dans une situation concurrentielle défavorable ?**
 - o Si c'est le cas : cela peut plaider en faveur d'un versement de l'indemnité en cas de RHT. Toutefois, l'octroi de subventions à des entreprises à l'étranger ne justifie pas toujours un droit à l'indemnité en cas de RHT, et l'examen de la situation doit prendre en compte le contexte global de l'entreprise.

2.3 Mesures raisonnables pour amortir l'augmentation du prix de l'énergie

Les entreprises peuvent, sous leur propre responsabilité et en collaboration avec les fournisseurs d'électricité, contribuer sensiblement à atténuer les difficultés liées à l'augmentation des prix de l'énergie. Ainsi, dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage, elles doivent démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures raisonnablement exigibles d'elles pour amortir l'augmentation des coûts de l'énergie.

Certaines de ces mesures ont déjà été citées plus haut : la plupart des entreprises ont la possibilité de répercuter cette augmentation sur les clients, ou de répartir leurs propres dépenses sur une plus longue période en concluant un contrat pluriannuel d'achat de l'électricité. En outre, les fournisseurs d'électricité proposent des services de conseil à leurs clients ainsi que, parfois, une participation directe aux installations de production d'électricité.

La campagne d'économies d'énergie lancée par la Confédération contient des propositions concrètes sur la manière dont les entreprises peuvent économiser de l'énergie. Le site Internet SuisseEnergie met à disposition des guides d'optimisation énergétique, par exemple pour les piscines couvertes et de plein air, pour l'industrie de la viande, pour l'hôtellerie et pour la plasturgie.

- <https://www.stop-gaspillage.ch/fr/industrie/>
- <https://www.suisseenergie.ch/>
- <https://www.suisseenergie.ch/entreprises/solutions-de-branches/>

Selon une interprétation stricte du droit, on peut exiger des entreprises qu'elles aient contrôlé le caractère raisonnable de chacune de ces mesures. Bien que, en réalité, cela ne soit pas demandé aux entreprises, le fait qu'une entreprise refuse d'indiquer les mesures d'économie d'électricité qu'elle a prises va à l'encontre de l'accomplissement responsable de l'obligation de diminuer le dommage.

2.4 Exemples de cas

2.4.1 Exemple 1 : octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise directement concernée

L'entreprise A fabrique des produits en acier. Ses principaux acheteurs sont des commerçants sis en Suisse et en Europe. Afin de pouvoir faire face à la concurrence sur le marché international, en 2016, l'entreprise A était déjà passée de la fourniture d'électricité par le biais de l'approvisionnement de base à l'achat d'électricité sur le marché libre.

Son contrat de fourniture d'électricité arrivant à échéance fin 2022, l'entreprise devra conclure un nouveau contrat avec le fournisseur d'énergie pour l'année 2023. Or, depuis mi-2022, les prix de l'électricité ont atteint des niveaux records en un laps de temps très court. Ils se situent bien au-dessus du prix moyen à long terme, et cela a un impact sur le nouveau contrat de fourniture d'électricité. L'entreprise A a répercuté ces hausses de prix sur ses produits à la vente. En conséquence, le volume des commandes des clients a fortement diminué. Comme il est probable que l'entreprise A ne pourra plus employer l'ensemble de ses collaborateurs dans les prochains mois, elle dépose un préavis de RHT. La situation qui pousse l'entreprise à entreprendre cette démarche est décrite de manière détaillée dans le préavis. L'entreprise A est capable de démontrer, chiffres à l'appui, que son carnet de commandes, relativement constant en temps normal, a enregistré une forte baisse durant le mois qui a précédé le préavis de RHT.

L'ACT est chargée de vérifier les informations communiquées. L'entreprise A appartient au secteur à forte consommation énergétique de la métallurgie. Et il est également incontestable que les prix de l'électricité sur le marché libre étaient sensiblement supérieurs à la moyenne à long terme au moment où le préavis de RHT a été déposé. Afin de pouvoir examiner le préavis, l'ACT demande à l'entreprise A de lui remettre les contrats de fourniture d'électricité qui s'appliquent actuellement. Alors que l'entreprise A doit s'attendre à certaines fluctuations des prix de l'électricité, la hausse massive actuelle n'était pas prévisible, et est considérée, de fait, comme étant exceptionnelle. Il paraît évident que cette augmentation des prix, associée à un besoin énergétique élevé, peut impacter de manière importante la marche des affaires et le carnet de commandes de l'entreprise. Considérant que les autres conditions d'octroi sont également remplies, l'ACT ne s'oppose pas au versement de l'indemnité en cas de RHT.

2.4.2 Exemple 2 : octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise indirectement concernée

L'entreprise B cible la vente et l'installation de jacuzzis. Dans la perspective de la crise énergétique, la Confédération a lancé une campagne et appelle la population à utiliser l'électricité avec parcimonie (p. ex. prendre une douche plutôt qu'un bain). La demande de jacuzzis s'effondre donc littéralement. Comme il est probable que l'entreprise B ne pourra plus employer l'ensemble de ses collaborateurs dans les prochains mois, elle dépose un préavis de RHT et décrit sa situation de manière relativement succincte. Elle explique tout de même qu'elle essaie de réduire au maximum la perte de travail en lançant une campagne de publicité pour les jacuzzis les plus économes en énergie.

L'ACt vérifie les données figurant sur le préavis de RHT. Comme il manque notamment des informations sur le carnet de commandes, elle demande des précisions à l'entreprise B. Celle-ci peut expliquer de manière crédible que le carnet de commandes était relativement constant dans le passé et qu'il s'est maintenant réduit comme peau de chagrin. On peut supposer que l'effondrement des commandes est dû à la campagne d'économies de la Confédération et à l'augmentation des coûts de l'électricité chez les clients. Un changement aussi brutal du comportement des clients n'était pas prévisible pour l'entreprise B et peut être considéré comme exceptionnel. On ne voit pas comment l'entreprise pourrait éviter la perte de travail par d'autres mesures que celles qu'elle a déjà engagées. Considérant que les autres conditions d'octroi sont également remplies, l'ACt ne s'oppose pas au versement de l'indemnité en cas de RHT.

2.4.3 Exemple 3 : pas d'octroi de l'indemnité en cas de RHT - entreprise insuffisamment concernée

L'entreprise C produit des ingrédients spéciaux pour l'industrie alimentaire. Elle continue de s'approvisionner en électricité dans le cadre de l'approvisionnement de base. Les prix de l'électricité vont augmenter en 2023 de 19 à 22 ct./kWh. L'année 2022 a été un bon exercice pour l'entreprise C. Or, il apparaît maintenant que les commandes vont légèrement diminuer à partir de janvier 2023. L'entreprise C décide donc de déposer un préavis de RHT. Sans entrer dans les détails, elle justifie la possible baisse des commandes par la hausse des prix de l'énergie.

Les informations fournies dans le préavis de RHT sont très succinctes. Pour l'ACt, on ne voit pas dans quelle mesure l'entreprise serait touchée par les prix actuels de l'énergie. L'entreprise est certes active dans un secteur à forte consommation d'énergie, mais comme aucune information n'est fournie dans le préavis sur la consommation d'énergie, il n'est pas clair si la production d'ingrédients spéciaux pour l'industrie alimentaire consomme beaucoup d'énergie. L'ACt pose donc à l'entreprise des questions sur sa situation contractuelle en matière d'approvisionnement en électricité et sur l'ampleur de sa consommation d'énergie (part des coûts énergétiques dans le total des coûts de production). L'entreprise C précise à ce moment-là qu'elle est restée dans l'approvisionnement de base, et indique à combien s'élèvent les coûts énergétiques pour l'année en cours et quelle est l'augmentation en 2023. Ces informations complémentaires ne permettent toutefois pas de conclure que la production d'ingrédients spéciaux pour l'industrie alimentaire serait très gourmande en énergie. Ainsi, l'augmentation des coûts de l'électricité ne devrait avoir qu'un impact minime sur les coûts de production des ingrédients spéciaux supportés par l'entreprise. Et comme le carnet de commandes ne semble que légèrement diminuer (et ne s'écarte pas sensiblement des fluctuations des années précédentes), l'ACt s'oppose au versement de l'indemnité en cas de RHT, car les circonstances possibles qui ont été mentionnées doivent être considérées comme faisant partie du risque d'exploitation normal.

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli
Chef Marché du travail / Assurance-
chômage



Damien Yerly
Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet et sur travail.swiss ([Directives / Circulaires / Bulletin LACI](#)).